

**16.** Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration d'imposer une ou plusieurs obligations, il transmet à l'ingénieur une copie de ce rapport.

Le comité peut également transmettre à l'ingénieur des commentaires sur son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1<sup>o</sup> demander à l'ingénieur de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2<sup>o</sup> demander à un inspecteur de procéder à une visite de contrôle auprès de l'ingénieur afin de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport.

**17.** Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration d'imposer une ou plusieurs obligations à l'ingénieur, il transmet à ce dernier :

1<sup>o</sup> une copie de ce rapport;

2<sup>o</sup> une copie de tout rapport d'expert produit dans le cadre de l'inspection;

3<sup>o</sup> un avis contenant l'information suivante :

a) les recommandations qu'il entend formuler au Conseil d'administration quant à l'opportunité de lui imposer une ou plusieurs obligations;

b) une mention l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de lui présenter des observations écrites.

**18.** L'ingénieur qui désire être entendu ou présenter des observations écrites doit en informer le comité dans les 14 jours qui suivent la date de la réception des documents visés à l'article 17.

Les observations écrites doivent être transmises dans le délai indiqué par le comité, lequel est d'au moins 21 jours suivant la date de la réception des documents visés à l'article 17.

**19.** Le comité avise l'ingénieur qui désire être entendu de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci.

**20.** Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'ingénieur ou du comité.

**21.** Si l'ingénieur ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

**22.** Le comité fait ses recommandations au Conseil d'administration par écrit et les motive. S'il recommande l'imposition d'une ou de plusieurs obligations, le comité précise le délai pour y satisfaire.

**23.** Le comité transmet dans les plus brefs délais ses recommandations à l'ingénieur ainsi qu'au Conseil d'administration.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**24.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 7).

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67477

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs — Stages et cours de perfectionnement des ingénieurs

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 24 octobre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des ingénieurs

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. j)

1. Le nombre d'années qui donnent ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.
2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), le cas de l'ingénieur qui reprend l'exercice de la profession après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans, malgré qu'il soit demeuré inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs (chapitre I-9, r. 12).
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67476

## Avis d'adoption

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1)

### Office des personnes handicapées du Québec — Règlement intérieur

Au cours de sa 202<sup>e</sup> séance, tenue à Drummondville les 26 et 27 octobre 2017, le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec a adopté de consentement le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec, en vertu de l'article 33 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1). Le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec est annexé au présent avis. Il remplace le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec paru à la *Gazette officielle*, partie 2, le 3 décembre 2008.

Le président du conseil  
d'administration,  
MARTIN TRÉPANIÉ

La directrice générale,  
ANNE HÉBERT

## Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec

(c. E-20.1, r. 5)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1, a. 33)

### SECTION I FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil tient ses séances au siège de l'Office ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.
2. Les séances du conseil ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins quatre fois par année.
3. Une séance est convoquée à la demande du président ou du directeur général.

Le président doit ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de cinq membres ayant le droit de vote et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, la séance est alors convoquée sur l'ordre de ces membres.

4. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire transmet à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue, un avis écrit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. Cet avis indique où et quand se tient la séance. Doit être joint à cet avis un ordre du jour.

En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné, avec mention des sujets à être discutés, par courriel, par télégramme, par télécopieur ou par téléphone, dans un délai de 24 heures.

Les documents pertinents à la tenue d'une séance, autres que l'ordre du jour, doivent, autant que possible, être transmis en même temps que l'avis de convocation.

Ils peuvent l'être par la poste, par télécopieur ou par courriel, selon le souhait des membres. Ils doivent l'être dans le format adapté à leurs besoins.

5. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une séance. Sa seule présence à la séance équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation.